



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de Renouvellement, extension et modification des
conditions de remise en état d'une carrière »
présenté par SAS Gonin
Sur la commune de Saint-Benoît (01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1275

émis le 23 septembre 2014

n°1117

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\01_ICPE_UT\st_benoit\2014_gonin\avis\20140822_avis_AE.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant au renouvellement et à l'extension d'une carrière avec modification des conditions de remise en état sur la commune de Saint-Benoît (01), présenté par la société SAS Gonin, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 17 juillet 2014, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 28 juillet 2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de décembre 2010 et une note complémentaire datée de février 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 30 juillet 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse

Le dossier déposé par la SAS GONIN consiste en une demande de renouvellement, d'extension et de modification des conditions de remise en état de la carrière située au lieu-dit "les Maladières" à Saint-Benoît (département de l'Ain). Il s'agit d'une exploitation d'éboulis calcaires pour une production moyenne annuelle de 7000 tonnes sur une durée de 15 ans. L'exploitation sera conduite en deux campagnes annuelles de 15 jours au cours desquelles une installation mobile de concassage-criblage serait amenée sur le site. Une station de transit (stockage de granulats provenant d'autres carrières en vue d'une commercialisation sur des chantiers locaux) d'une capacité de 2 000 m³ par an est prévue, sur une surface de 3 000 m².

Les contenus de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont globalement proportionnés aux enjeux identifiés sur le site.

Les mesures pour éviter, réduire compenser sont globalement satisfaisantes.

Toutefois, l'autorité environnementale attire l'attention sur un point important concernant la compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs en particulier en matière de risques naturels : le plan de prévention des risques "mouvements de terrain" approuvé le 30 janvier 1998 n'a pas été considéré ; ses prescriptions sont de nature à remettre en cause certains aspects du projet, notamment concernant l'extension de l'installation.

Par ailleurs, concernant les aspects biodiversité, d'une part l'impact des travaux sur une mare temporaire susceptible d'abriter des amphibiens n'est pas explicité ; d'autre part des mesures sont prises pour éviter le dérangement du Grand-Duc d'Europe en période de reproduction mais cette période apparaît sous évaluée, les périodes sans exploitation devront être étendues.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte le plan de prévention des risques naturels et de clarifier les deux points relatifs à la préservation de la biodiversité, ces deux points pouvant conduire à revoir certains aspects du projet.

Avis détaillé

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Le pétitionnaire

Le projet est présenté par la société anonyme SAS GONIN dont le siège social est ZA le Coquille – SAINT CLAIR DE LA TOUR à la TOUR DU PIN

Il concerne la carrière de Saint-Benoît (département de l'Ain), au lieu-dit « Les Maladières ».

La SAS GONIN exerce deux types d'activités :

- Travaux publics,
- Exploitation de carrières.

Elle emploie 26 personnes.

1.2. Sa motivation

L'exploitation de la carrière de Saint-Benoît concerne l'extraction d'éboulis calcaires destinés à la production de granulats, destinés aux chantiers de BTP locaux. Le pétitionnaire souhaite, par le renouvellement et l'extension de la carrière de Saint-Benoît, maintenir son activité et extraire la totalité du gisement et disposer d'une plate-forme de transit. En effet, la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 13/05/1996, est arrivée à échéance en 2011. Des réserves de gisement non exploité demeurent sur place. L'exploitant souhaite donc renouveler son autorisation et également l'étendre vers le sud-ouest.

1.3 Les principales caractéristiques du projet :

Il s'agit d'une exploitation d'éboulis calcaires à ciel ouvert hors d'eau. La superficie en renouvellement est de 15 000 m² (1,5 ha) et la superficie en extension de 2 017 m² (0,2 ha), soit un total proche de 17 017 m² (1,7 ha environ) dont la superficie réellement exploitable serait de l'ordre de 10 000 m² (1 ha). Les réserves en matériaux sont estimées à 105 000 tonnes soit 52 500 m³. La production annuelle moyenne est de 7 000 tonnes et la production annuelle maximale de

10 000 tonnes. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 15 ans.

Un groupe mobile de traitement des matériaux (concassage, criblage) de 190 kW est amené sur le site pour deux campagnes annuelles de 15 jours.

Une station de transit (stockage de granulats provenant d'autres carrières en vue d'une commercialisation sur des chantiers locaux, durée inférieure à un an) d'une capacité de 2 000 m³ par an est prévue, sur une surface de 3 000 m².

Les installations projetées sont listées dans le tableau ci-après :

| Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE | Nomenclature ICPE rubriques concernées | (A, D, NC) | Volume des activités |
|--|--|---------------|---|
| Exploitation d'une carrière d'éboulis calcaires | 2510-1 | A | Superficie totale sollicitée : . Renouvellement : 15 000 m ² . Extension : 2 017 m ² 7 000 tonnes/an en moyenne 10 000 tonnes/an au maximum Durée : 15 ans |
| Exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels (matériaux bruts de carrière). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | 2515-1 NB: une évolution de la nomenclature ICPE est intervenue depuis le dépôt du dossier, d'où passage de la rubrique 2515-2 à 2515-1 | D | Puissance totale installée : 190 kW |
| Station de transit de produits minéraux solides | 2517 | N C | Capacité de stockage : 3 000 m ² |

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

1.4 La localisation

Le projet se situe au lieu-dit « Les Maladières », à proximité de la RD 10a. Il concerne les parcelles suivantes :

- renouvellement : section A, parcelles 98pp, 99pp, 100pp, 101pp, 102pp, 105pp, 106, 107, 110pp, 111, 112pp, 113pp, 115pp.
- extension : section A, parcelles 108, 109, 114.

Au regard de l'urbanisme, il est en zone NC, secteur NCc (exploitation de carrières admises, ainsi que les constructions et installations liées à l'exploitation) du POS de Saint-Benoît ; il est conforme à la vocation du secteur NCc du POS.

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le territoire concerné par le projet présente des enjeux de biodiversité et de qualité paysagère, évalués comme globalement assez faibles. Outre ces aspects, les atteintes potentielles de ce projet sont principalement des nuisances liées aux eaux de ruissellement, au rejet de poussières et aux émissions sonores (fonctionnement de l'installation et circulation des engins et camions).

Le projet est en outre situé en zone à risque fort du PPR mouvements de terrain.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

II .1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la SAS GONIN, complété par les documents intitulés « complément à l'étude écologique : insectes » daté de décembre 2011 et « note complémentaire » datée de février 2014, comporte l'ensemble des chapitres et documents exigés aux articles R.122-5 et R.512-2 (pour l'étude d'impact) à R.512-9 (pour l'étude de dangers) du code de l'environnement, à l'exception de la prise en compte du plan de prévention des risques (PPR) « mouvements de terrain » approuvé le 30 janvier 1998.

Une évaluation d'incidence du projet sur les trois sites Natura 2000 voisins est produite. Elle conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables dommageables.

Par rapport aux enjeux du territoire, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, conformément aux dispositions de l'article R.512-8 du code de l'environnement.

La compatibilité du projet avec les plans (Plan d'occupation des sols (POS), Plan de prévention des risques (PPR) « inondations ») et schémas directeurs (Schéma départemental des carrières et SDAGE Rhône-Méditerranée) est traitée mais le dossier omet d'examiner la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques (PPR) « mouvements de terrain » approuvé le 30 janvier 1998.

Le projet est compatible avec le POS, le PPR « inondations », le schéma départemental des carrières et le SDAGE Rhône-Méditerranée. Concernant le PPR « mouvements de terrain », le projet est compatible avec ce dernier sur le secteur en renouvellement mais il ne l'est pas sur le secteur en extension ; le PPR interdit en effet toute occupation et utilisation du sol sauf travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du PPR.

De la lecture de l'étude de l'étude d'impact, l'autorité environnementale retient pour :

- ***l'analyse de l'état initial :***

Biodiversité :

Les protections et inventaires en vigueur sont bien identifiés. Le site est couvert par la ZNIEFF de type 2 « Bas Bugey » et proche de l'APPB n°FR3800192 « Protection des oiseaux rupestres ». Le projet est situé à 2 km de trois zones Natura 2000.

Les enjeux relatifs à la biodiversité sont suffisamment faibles pour justifier que la mise en place d'une procédure de dérogation relative aux espèces protégées n'est pas nécessaire. Le Grand-Duc est présent en dépit du fait que le site était déjà exploité et le dossier prévoit des mesures d'évitement. Des oiseaux nicheurs protégés ont été identifiés (Fauvette à tête noire, Geai des chênes, Grive musicienne, Merle noir, Pouillot véloce, Troglodyte mignon, Bruant zizi) ; la plupart niche dans les arbres et arbustes situés en partie ouest de l'emprise du site.

Le Lézard des murailles est également présent.

Par ailleurs, on relève une incohérence entre l'étude écologique (p.10) qui fait état de l'absence de point d'eau, et le « complément à l'étude écologique : insectes » (p.6) qui relève la présence d'une petite mare temporaire qui pourrait être favorable aux amphibiens.

Paysage :

L'étude paysagère présente une analyse correcte de l'état initial du site et des différentes vues vers la carrière et ses abords. La carrière est visible depuis la route de Villeneuve et la RD 10a qui longe la carrière.

Eaux :

Le projet ne présente pas de sensibilité particulière par rapport aux eaux souterraines : les terrains occupés par la carrière et son extension sont non aquifères et peu fracturés. Des circulations d'eaux sont possibles lors de précipitations dans les éboulis exploités ; les eaux de ruissellement rejoignent le carreau puis le fossé en bordure de RD 10a. Le projet est hors périmètre de captage.

Risques naturels :

Le projet est situé en zone à risque fort au plan de prévention des risques (PPR) « mouvements de terrain » approuvé le 30 janvier 1998. Cette donnée n'a pas été considérée dans le dossier.

En conclusion l'analyse des enjeux environnementaux – hors risques liés aux mouvements de terrain – est estimée proportionnée et leur prise en compte relativement au projet est satisfaisante. Les risques liés aux mouvements de terrain ne sont quant à eux pas considérés.

- ***l'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement et des mesures prises pour éviter réduire, ou à défaut compenser les impacts :***

Les phases du projet :

L'étude a pris en compte les différentes phases du projet :

- Exploitation : le mode d'exploitation phasé (3 phases) est décrit.
- Remise en état après exploitation : remise en état à vocation naturelle au niveau de la falaise et sur la partie ouest du carreau (recréation de milieux enherbés, plantation de haies, arbres et arbustes et renforcement de l'écran boisé en bordure de la RD 10a). La partie est du carreau, au niveau de l'accès à la carrière, sera destinée à accueillir une plate-forme de transit de matériaux issus d'autres carrières.

Impacts sur la biodiversité :

La sensibilité écologique du site est liée à la présence d'une zone de nidification du Grand-Duc d'Europe, à la présence d'oiseaux nicheurs, à la présence du Lézard des murailles et à la présence d'une mare temporaire potentiellement favorable aux amphibiens. Concernant le Grand-Duc d'Europe, le projet ne prévoit plus d'exploitation dans le secteur propice à sa nidification ; il prévoit en outre d'éviter de conduire des campagnes d'exploitation pendant la période favorable à sa reproduction, entre les mois de janvier et juin. La durée de la période de reproduction du Grand-Duc d'Europe apparaît toutefois sous-estimée au vu des données bibliographiques : elle s'étend en réalité de mi-décembre à fin août.

Les arbres seront abattus en dehors des périodes de nidification des oiseaux nicheurs (hors mars à août), uniquement sur les secteurs à exploiter.

Le dessouchage et le décapage seront effectués hors période d'hibernation du Lézard des murailles (hors novembre à mars).

Les impacts possibles sur les amphibiens potentiellement présents dans la petite mare temporaire ne sont pas identifiés.

Impact sur le paysage :

Le projet comporte le maintien d'un écran boisé en partie basse de l'exploitation et son renforcement par la plantation d'arbres et d'arbustes (essences locales). Le projet ne conduit pas à une augmentation de l'impact visuel de la carrière actuelle.

Impacts sur les eaux :

Le gisement est hors d'eau en zone karstique. Les pollutions (hydrocarbures) sont potentiellement issues du fonctionnement des engins, aucun stockages d'hydrocarbures n'étant présent sur le site. La création d'un bassin de rétention est envisagée avant rejet des eaux de ruissellement vers le fossé longeant la RD 10a. Cette mesure doit être confirmée. L'entretien et le ravitaillement des engins s'effectuera hors site. Un suivi annuel de la qualité des eaux avant leur rejet dans le fossé sera mis en place. Des kits anti-pollution seront présents sur le site.

Risques naturels :

Le dossier ne prend pas en compte le plan de prévention des risques (PPR) « mouvements de terrain » approuvé le 30 janvier 1998. Le projet est situé en zone rouge du PPR ; ce zonage est incompatible avec les extensions d'installations diverses.

Les autres effets du projet :

Concernant les poussières et le bruit, des mesures sont prévues pour atténuer ces nuisances : limitation de la vitesse des engins à 25km/h, entretien des pistes, maintien d'un écran végétal périphérique. Des contrôles d'émergence sonore en limite de l'exploitation et au niveau des zones à émergence réglementées sont prévus, aux périodes de l'année les plus sensibles vis à vis des riverains (été). Compte tenu des conditions d'exploitation (exploitation ponctuelle sur deux campagnes annuelles de 15 jours), aucune nuisance supplémentaire ne devrait apparaître par rapport aux conditions d'exploitation prévues par l'arrêté d'autorisation échu.

Les effets cumulés avec d'autres éventuels projets ne sont pas analysés mais le dossier a été déposé avant l'entrée en vigueur de la réforme de l'étude d'impact (1er juin 2012) et cette disposition ne s'applique donc pas.

II.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger

Une étude des dangers a été réalisée. Elle identifie les risques liés à l'exploitation. Les principaux dangers sont liés aux circulations d'engins (collision, court-circuit, déversement d'hydrocarbures), à la présence de fronts de taille élevés (risques de chute, éboulement, affaissement) et au fonctionnement de l'installation de concassage-criblage (blessures liées aux pièces en mouvement) et au stockage de matériaux (écrasement).

Des dispositions sont prises vis à vis de ces risques : clôture du site pour empêcher l'accès, réalisation d'un plan de circulation interne et mise en place de signalisation, entretien des engins, présence d'extincteurs, mise à disposition de kits anti-pollution, présence de dispositifs d'arrêt d'urgence sur l'installation de concassage-criblage, vérification de la stabilité des stocks avant reprise.

II-3 Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente correctement les méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement.

II-4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Le résumé non technique reprend les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Il couvre l'ensemble des volets réglementaires cités au paragraphe II.1. Il contient les documents graphiques nécessaires à la compréhension du projet et de ses impacts par un non spécialiste.

III – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

- ***Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement***

Le pétitionnaire justifie la poursuite de l'exploitation et l'extension par l'existence de réserves de bonne qualité. Les produits extraits seront utilisés localement.

Les raisons sont essentiellement techniques et économiques mais également géographiques et environnementales puisque le site se situe en dehors de protections environnementales fortes, à proximité des zones de commercialisation ce qui limite le trafic de camions.

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux définis dans le code de l'environnement, notamment au regard des enjeux relatifs au milieu naturel. Afin de réduire les impacts potentiels de l'exploitation, le pétitionnaire propose des mesures de réduction et de compensation évoquées plus haut et de gestion et de suivi de la biodiversité, des eaux qui sont globalement satisfaisantes.

Les incohérences relatives à l'identification de mares et de la présence potentielle d'amphibiens mériteraient d'être approfondie, ainsi que les mesures de non dérangement du Grand Duc présent dans les falaises. Il est recommandé de revoir la durée de la période d'évitement afin de l'ajuster à la période de nidification.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX